

entreprise europe



L'Europe à la portée de votre entreprise.
SUD-OUEST FRANCE

FICHE PRATIQUE

Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

bpifrance



Vos contacts en Région

AQUITAINE : Theresa Ryberg
tryberg@aqui-cci-international.com

LIMOUSIN : Charlène Caussanel
c.caussanel@limousin.cci.fr

MIDI-PYRÉNÉES : Emilie Vicq
emilie.vicq@midi-pyrenees.cci.fr

POITOU CHARENTES : Maria El Jaoudi
m.eljaoudi@poitou-charentes.cci.fr

De quoi s'agit-il ?

Il y a **retard** si le créancier ne dispose pas de la somme due à la date convenue dans le contrat (ou par le régime général applicable en l'absence de contrat) alors que ce dernier a rempli ses obligations.

En France, la **Loi de Modernisation de l'Economie (LME)** de 2008 fixait à **45 jours fin de mois**, ou **60 jours** à compter de la date d'émission de la facture, le délai de paiement maximum convenu entre les parties. Le régime général (en l'absence de convention entre professionnels) était fixé à **30 jours** suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Ce n'était cependant pas le cas au niveau des autres pays européens : la plupart du temps, aucune limite n'avait été posée pour encadrer les délais de paiement dans les relations contractuelles transnationales.

La Directive 2011/7/UE, entrée en vigueur en mars 2013, remédie à ce problème afin d'harmoniser les relations contractuelles transnationales, de plus en plus fréquentes.

Elle a été transposée en France par une loi de 2012 modifiant l'article L441-6 du Code de Commerce.



Qui est concerné ?

Les professionnels dans leurs **relations avec d'autres professionnels**, mais non dans leurs relations avec les consommateurs.

Pour quelles transactions ?

Les paiements effectués en rémunération de **transactions commerciales entre deux entreprises / professionnels** pour des fournitures de marchandises / prestations de services / conception et exécution de travaux publics.

Qu'est ce qui change ?

- Si le délai de paiement n'a pas été fixé dans le contrat de vente : le délai est porté à **30 jours** après la date de réception de la facture.
- Le délai peut aussi courir à partir de :
 - La date de réception des marchandises / prestations équivalentes, lorsque la réception de la facture est incertaine ou lorsque la facture n'est pas reçue avant livraison ;
 - La date d'acceptation ou de vérification, lorsqu'elle est prévue par la loi ou le contrat. La procédure de vérification ne doit pas excéder **30 jours** en France.
- Le taux d'intérêt équivaut au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de **8 points** (auparavant il était de 7 points), sauf s'il en est convenu autrement par contrat ou par la réglementation nationale. La France, par exemple, prévoit un taux majoré de 10 points.
- Le créancier peut réclamer une **indemnité forfaitaire de 40 €** en guise de recouvrement de créance. Cette indemnité est **obligatoire**, indépendamment de la présence d'un contrat. Si ce montant ne suffit pas, le créancier est également en mesure de demander une indemnisation supplémentaire au débiteur, sous réserve de solides justifications, comme par exemple un manque à gagner dû au retard de paiement.
- Le créancier est en droit de réclamer des intérêts pour retard de paiement sans **qu'un rappel soit nécessaire** au débiteur. Il peut exercer ce droit à la fin du délai de paiement fixé par un contrat ou le jour suivant la fin du délai de 30 jours.

Peut-on y déroger ?

Les parties peuvent prévoir un délai de paiement différent dans le contrat. Toutefois, ce délai ne doit en principe pas excéder les **60 jours**, sauf stipulation expresse contraire, et sous réserve que cela ne constitue pas un « abus manifeste à l'égard du créancier ».

Liens utiles :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/actualites/breves/2013/frais_recouvrement_Q_R.pdf

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23211.xhtml>

http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/fighting-late-payments/index_fr.htm

Et concrètement ?

CAS 1 : litige entre deux entreprises françaises

⇒ Si rien n'est prévu par le contrat ou en cas d'absence de contrat, le régime général s'applique (*article L441-6 du Code de Commerce*)

- En l'absence d'accord sur les délais de paiement, le délai de règlement des sommes dues est fixé au **30^{ème} jour** suivant la date de réception des marchandises / exécution des prestations demandées.

Indemnité forfaitaire de 40 € (décret 2 octobre 2012)

- **Obligation d'inscrire** dans les conditions générales de vente (CGV) ou sur la facture **l'indemnité forfaitaire de 40 €** (couvrant les frais de recouvrement du créancier), sous peine d'amende de **15 000 €**.
- Cette indemnité n'est pas soumise à la TVA, et est due **en plus des autres pénalités de retard**.
- Elle n'est **due qu'une seule fois**, au premier jour d'expiration du délai (et non à chaque jour de retard).

- Le taux de pénalité pour retard est généralement égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de **10 points** (et non 8 points comme prévu par la directive), soit 10,50 % : il s'agit d'une spécificité française. Les parties peuvent convenir d'un taux réduit, mais ne pourront prévoir un taux en-deçà de 0,12 % (3 fois le taux d'intérêt légal en 2013).
- Les pénalités de retard sont **exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire**.
- Le délai convenu entre les parties **ne peut dépasser les 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture**. Des délais dérogatoires sont prévus pour les denrées périssables.

⇒ Si un délai est stipulé dans le contrat :

Les parties peuvent s'accorder sur des délais différents, à condition de ne pas dépasser les 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

45 jours fin de mois : qu'est ce que c'est?

2 modes de calculs sont possibles: **le mode de calcul choisi doit être inscrit dans les CGV / contrat**

- Soit ajouter 45 jours à la fin du mois d'émission de la facture ;
Ex : facture émise le 10 mars. Au 31 mars + 45 jours = 15 avril : le délai s'étend donc jusqu'au 15 avril.
- Soit ajouter 45 jours à la date d'émission de la facture : la limite de paiement intervenant à la fin du mois au cours duquel expirent ces 45 jours.
Ex : facture émise le 10 mars + 45 jours = 24 avril : le délai s'étend donc jusqu'au 30 avril.

Puisque ces deux modes de calculs diffèrent, et que les deux sont valables (aucun ne prévaut sur l'autre), **il est important de prévoir dans le contrat quel mode de calcul adopter**.

Attention : demander au fournisseur de modifier la date de facturation pour retarder la date de paiement est considéré comme un abus !

⇒ Les délais ont été dépassés, je ne suis toujours pas payé : que faire ?

Pour me faire payer et éventuellement dédommager, je peux :

- Aller devant le **juge de proximité** pour tout montant **inférieur à 4 000 €** ;
- Aller au **Tribunal d'Instance** pour tout montant **entre 4 000 € et 10 000 €** ;
- Aller au **Tribunal de Grande Instance** pour tout montant supérieur à **10 000 €**.

CAS 2 : litige entre une entreprise française et une entreprise établie dans l'UE

⇒ Les délais ne sont pas prévus par le contrat ou en cas d'absence de contrat :

- Si les **délais n'ont pas été prévus** mais que les parties se sont **mises d'accord sur le droit applicable** alors c'est ce dernier qui s'applique.
Ex : Si lors de la signature d'un contrat entre une entreprise française et une entreprise espagnole, les parties ont rédigé une clause stipulant qu'en cas de litige, le droit français s'appliquerait, on appliquera le Code de Commerce français (cas 1). Si elles ont décidé d'appliquer le droit espagnol, c'est la transposition espagnole de la directive qui s'appliquera, donc le Code de commerce espagnol.
- Si les **délais n'ont pas été prévus** et que les parties **ne se sont pas mises d'accord sur le droit applicable**, on applique alors la **loi du pays d'établissement du vendeur**, principe posé dans la Convention de Rome et repris par le règlement de Rome I.

⇒ Les délais de paiement sont prévus dans le contrat :

Ces délais s'appliquent, dans la mesure où ils restent dans la limite fixée par la directive, à savoir 60 jours après émission de la facture. Un recours est donc possible dès dépassement des délais convenus.

⇒ Les délais ont été dépassés, je ne suis toujours pas payé : que faire ?

En 2006, l'UE s'est dotée d'une procédure d'injonction de payer européenne (IPE) qui :

- S'applique lorsque les délais de paiement sont passés ;
- S'applique aux relations civiles et commerciales transfrontalières pour les pays de l'UE (hors Danemark) ;
- Dispense les parties de passer par un avocat ;
- Fonctionne sous forme de formulaires à remplir :

https://e-justice.europa.eu/content_european_payment_order_forms-156-fr.do

CAS 3 : litige entre une entreprise française et une entreprise hors UE

⇒ Les délais de paiement sont prévus dans le contrat :

Un recours est possible dès dépassement de ces délais.

Dans la mesure où c'est la solution la plus simple, il est vivement conseillé de rédiger une telle clause dans votre contrat !

⇒ Les délais ne sont pas prévus mais les parties ont déterminé le droit applicable :

Le juge est alors tenu d'appliquer le droit choisi par les parties, même s'il ne siège pas dans ce pays.

Ex : Si c'est le droit français qui est choisi par les parties, on appliquera le Code de commerce français (cas n°1), même si le litige est porté devant un tribunal brésilien.

⇒ Les délais ne sont pas prévus, et les parties n'ont pas déterminé le droit applicable :

On applique le principe selon lequel le droit applicable est celui du pays d'établissement du vendeur / fournisseur / ... **Il est toutefois vivement conseillé d'indiquer le droit applicable en cas de litige.**

Ex : Si le vendeur est français, on appliquera le Code de commerce français (cas n°1).

⇒ Les délais ont été dépassés, je ne suis toujours pas payé : que faire ?

- Les parties ont désigné un tribunal compétent : elles devront respecter cette **clause d'attribution de compétence** ;
- Si les parties n'ont pas désigné de tribunal compétent : le tribunal compétent est en principe celui du **défendeur** ;
- Les parties ont préféré avoir recours à une procédure d'arbitrage devant la Chambre de Commerce Internationale. Cet accord **doit apparaître expressément dans le contrat** par une clause de mode de règlement des différends.